

Séance publique du 22 septembre 2003

Délibération n° 2003-1397

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Lyon 8°

objet : **ZAC Ambroise Courtois - Suppression**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Urbanisme opérationnel

Le Conseil,

Vu le rapport du 3 septembre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Il convient de procéder à la suppression de la ZAC Ambroise Courtois à Lyon 8°, compte tenu de la réalisation de l'ensemble du programme de construction et du programme des équipements publics (PEP) qui était prévu.

La ZAC Ambroise Courtois à Lyon 8° a été créée par délibération du conseil de Communauté lors de sa séance du 8 juillet 1991. Son aménagement a été confié par voie de convention à la société en nom collectif (SNC) Ambroise Courtois.

Les objectifs de cette opération consistaient à urbaniser les tènements de l'ancienne usine Lafont.

L'opération est aujourd'hui achevée et a permis de réaliser 21 421 mètres carrés de surface hors œuvre nette (SHON) de logements dont 3 369 mètres carrés de logements locatifs sociaux, 964 mètres carrés de SHON d'activités et 619 mètres carrés de SHON d'équipements publics, répondant ainsi aux objectifs de la ZAC.

Le PEP a été réalisé, conformément au dossier de réalisation et comprenait :

- les infrastructures de voirie, assainissement, adduction d'eau potable, télécommunication, alimentation électrique et gaz,
- la mise à disposition de la ville de Lyon de locaux qui ont permis la réalisation d'une crèche, d'une halte-garderie et d'un local associatif à usage de relais pour les assistantes maternelles.

Les participations financières de l'aménageur prévues au dossier pour le réaménagement de l'avenue des Frères Lumière et pour la réalisation d'un équipement scolaire dans le quartier ont été annulées par décision du tribunal administratif de Lyon en date du 12 avril 1995.

Par avenant n° 1, la date d'expiration de la convention d'aménagement était fixée au 31 juillet 2002.

Compte tenu de l'achèvement du programme de construction et du programme des équipements publics et conformément à l'article R 311-12 du code de l'urbanisme, il est proposé de procéder à la suppression de cette opération ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article R 311-12 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avenant n° 1 de la convention ;

Vu sa délibération en date du 8 juillet 1991 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Lyon en date du 12 avril 1995 ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

Décide de procéder à la suppression de la ZAC Ambroise Courtois à Lyon 8°.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,